

Exercice de la profession avec un diplôme étranger

Les personnes qui souhaitent travailler en Suisse en tant que médecin-dentiste sous sa propre responsabilité professionnelle doivent être en possession d'un diplôme de médecine dentaire suisse ou d'un diplôme étranger reconnu. Le BZW, Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire, récapitule ici les règles légales en vigueur.

1. Règle générale

Toute personne qui souhaite pratiquer une profession médicale universitaire sous sa propre responsabilité professionnelle doit être titulaire d'un diplôme suisse ou d'un diplôme étranger reconnu, par exemple en médecine dentaire (voir art. 36 de la loi sur les professions médicales, LPMéd). Elle doit en outre requérir son inscription dans le registre des professions médicales (Med-Reg) et disposer des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession (voir art. 33a LPMéd).

2. Reconnaissance des diplômes étrangers

Un diplôme étranger est reconnu lorsque l'équivalence avec un diplôme fédéral est établie dans un traité sur la reconnaissance réciproque des diplômes conclu avec l'État concerné. Un diplôme étranger reconnu déploie en Suisse les mêmes effets qu'un diplôme fédéral (voir art. 15 LPMéd).

3. Diplômes délivrés dans les pays de l'UE et de l'AELE

La Suisse a conclu des traités sur la reconnaissance réciproque des diplômes avec l'Union européenne (accord sur la libre circulation des personnes, ALCP¹) et avec l'AELE (Convention instituant l'Association Européenne de Libre-Échange, Convention AELE). L'ALCP renvoie quant à lui à la directive 2005/36/CE² relative à la reconnais-

sance des qualifications professionnelles. Cette directive règle uniquement la reconnaissance des diplômes professionnels en vue de l'exercice de la profession, mais pas l'utilisation des titres universitaires.

Pour la médecine dentaire, les diplômes délivrés dans les États membres de l'UE et de l'AELE sont reconnus selon le principe dit de la reconnaissance sectorielle, ce qui signifie que les diplômes répondant aux exigences minimales définies dans la directive 2005/36/CE, et qui figurent de ce fait dans l'annexe de la directive, sont reconnus automatiquement selon le principe dit de la reconnaissance directe. Ainsi, le diplôme est reconnu en Suisse lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la personne requérante ou son conjoint/sa conjointe a la nationalité suisse ou celle d'un État membre de l'UE ou de l'AELE ;
- le diplôme présenté est conforme à la directive 2005/36/CE ou à la Convention AELE ;
- le diplôme et, si nécessaire, les certificats complémentaires ont été délivrés par l'autorité mentionnée dans la directive 2005/36/CE ou la Convention AELE.

De plus, les personnes qui souhaitent exercer leur profession en Suisse doivent disposer des connaissances linguistiques nécessaires (niveau B2 au minimum) dans l'une des langues officielles (allemand, français ou italien ; le lieu de délivrance de l'autori-

sation est déterminant). La reconnaissance du diplôme est du ressort de la Commission des professions médicales (MEBEKO).³

4. Diplômes délivrés dans des États tiers

4.1. En principe : aucune reconnaissance

Les diplômes obtenus hors de l'UE et de l'AELE ne peuvent pas être reconnus en Suisse en l'absence d'un traité réglant cette question. Les titulaires de diplômes décernés dans un État tiers ont toutefois la possibilité d'obtenir le diplôme fédéral de médecine dentaire en Suisse, comme cela est expliqué au chiffre 5 ci-dessous.

4.2. À titre exceptionnel : reconnaissance indirecte

Les diplômes d'États tiers qui ont été reconnus par un État membre de l'UE ou de l'AELE peuvent être reconnus en Suisse sous certaines conditions selon le principe de la reconnaissance indirecte (on parle de la reconnaissance de la reconnaissance). Un diplôme délivré dans un État tiers peut ainsi être reconnu lorsque la personne requérante satisfait à toutes les conditions suivantes :

- elle ou son conjoint/sa conjointe a la nationalité suisse ou celle d'un État membre de l'UE ou de l'AELE ;
- elle est autorisée à exercer son activité professionnelle sans restriction et bénéficie, dans l'État qui a reconnu

son diplôme, des mêmes droits que les personnes y ayant effectué leur formation complète et ayant obtenu leur diplôme conformément à la directive 2005/36/CE (selon l'art. 2, par. 2, de cette directive, la première reconnaissance doit avoir été faite dans le respect des conditions minimales de formation visées dans ladite directive);

- elle peut justifier d'une expérience professionnelle clinique d'au moins trois ans effectuée au cours des cinq dernières années dans l'État ayant reconnu le diplôme ou en Suisse;
- elle doit disposer des connaissances linguistiques nécessaires.

Concernant ce dernier point, on entend par connaissances linguistiques nécessaires un niveau de compétences B2 au minimum dans l'une des langues officielles (allemand, français ou italien; le lieu de délivrance de l'autorisation est déterminant). La reconnaissance indirecte du diplôme est du ressort de la MEBEKO.⁴

5. Obtention du diplôme fédéral en médecine dentaire

Les personnes dont le diplôme étranger ne peut être reconnu en Suisse ont deux pos-

sibilités d'obtenir le diplôme fédéral en médecine dentaire⁵:

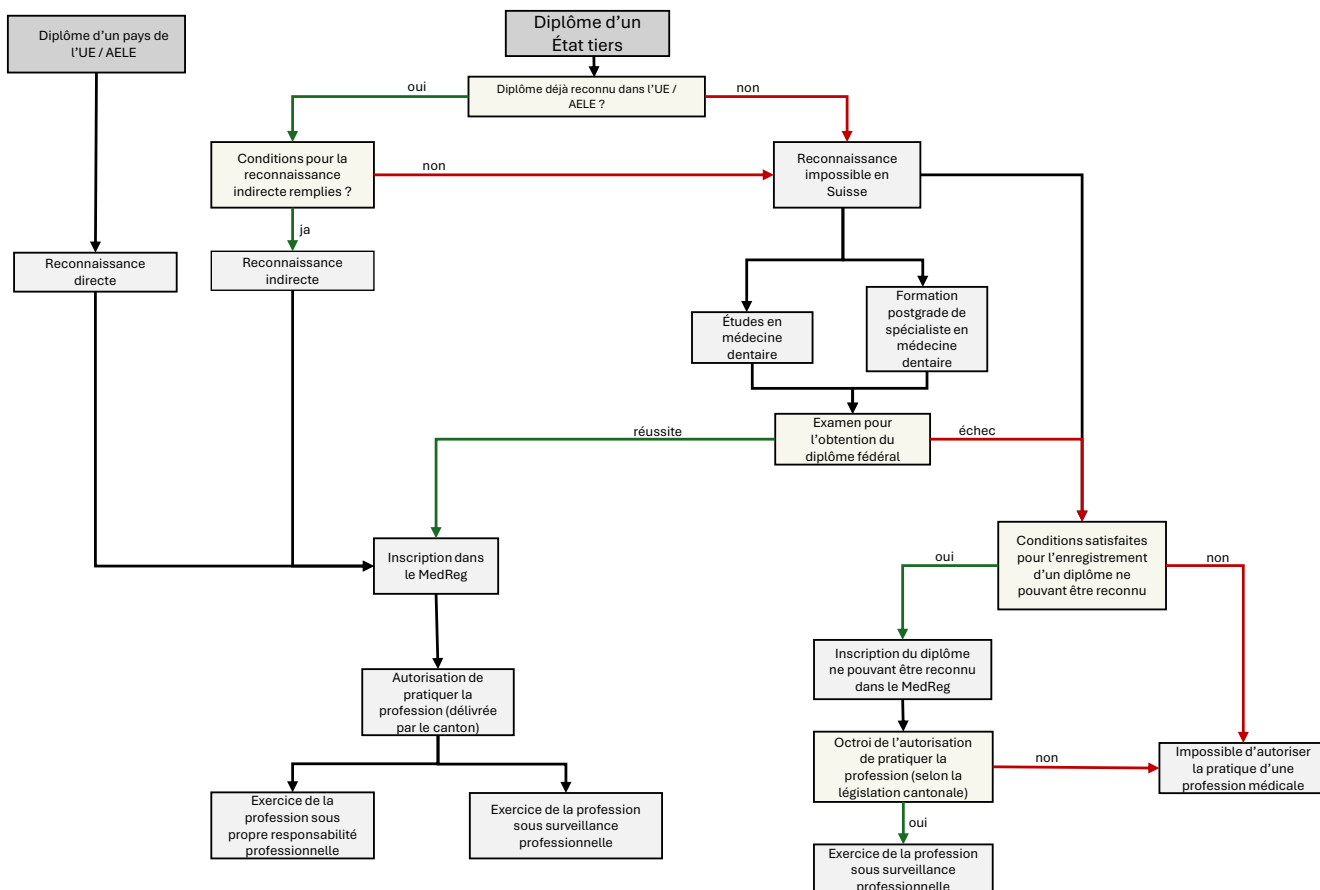
- Première possibilité: obtenir un master en médecine dentaire (undergraduate) auprès d'une université suisse (Bâle, Berne, Genève, Zurich), puis réussir l'examen fédéral en médecine dentaire. La prise en compte de la formation déjà effectuée dans l'État tiers pour obtenir le master est de la compétence de l'université. Cette dernière peut poser des conditions pour l'accès aux études.
- Deuxième possibilité: accomplir une formation postgraduée accréditée pour devenir médecin-dentiste spécialiste (chirurgie orale, orthodontie, parodontologie, médecine dentaire reconstructive) dans un établissement de formation postgrade reconnu (universités de Bâle, Berne, Genève et Zurich, Hôpital cantonal de Lucerne). Dès que la personne est prête pour l'examen, autrement dit lorsqu'elle remplit tous les critères d'admission à l'examen de médecin-dentiste spécialiste, elle peut demander au BZW de confirmer qu'elle serait autorisée à s'inscrire

à l'examen de spécialisation. Si la personne peut effectivement être autorisée à s'inscrire à l'examen de spécialisation, le BZW le confirme à l'attention de la MEBEKO. Cette attestation doit obligatoirement être jointe à la demande d'admission à l'examen fédéral qui est transmise à la MEBEKO. Dès que la personne a réussi l'examen fédéral, elle peut s'inscrire à l'examen de spécialisation.

Une formation postgrade conduisant à l'obtention d'un certificat de formation postgrade ou d'un titre d'expert de la SSO, comme le certificat SSO de formation postgrade en médecine dentaire générale, ou un master postgrade ne suffisent pas pour être admis à l'examen fédéral.

6. Exercice de la profession sous surveillance professionnelle

Pour exercer une profession médicale sous sa propre responsabilité professionnelle, il faut notamment être titulaire d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme reconnu par la MEBEKO (voir art. 36 LPMéd). Cela signifie que les personnes issues d'un État tiers ne peuvent pas pratiquer sous leur propre responsabilité professionnelle. Si une personne



dont le diplôme ne peut être reconnu sou-
haite pratiquer sous surveillance profes-
sionnelle, elle doit non seulement faire
enregistrer son diplôme, mais également
fournir une attestation à son futur em-
ployeur prouvant qu'elle dispose des
connaissances linguistiques nécessaires. Le
diplôme est inscrit dans le MedReg lorsque
les conditions suivantes sont remplies :

- le diplôme autorise, dans l'État où il a
été délivré, à exercer la profession
médicale correspondante sous sur-
veillance professionnelle ; et
- le diplôme obtenu à l'étranger corres-
pond à une formation qui remplit les
exigences minimales définies du point
de vue du nombre d'heures et d'an-
nées d'enseignement pratique et
théorique dans une université ou une
haute école dont l'équivalence de
niveau est établie.

L'enregistrement dans le MedReg ne consti-
tue cependant pas une reconnaissance
formelle du diplôme ni une équivalence
avec un diplôme fédéral. La décision
d'inscription dans le registre incombe à la
MEBEKO. En plus de l'enregistrement obli-

gatoire du diplôme, une inscription des
connaissances linguistiques est également
exigée (niveau B2 en allemand, en français
ou en italien ; le lieu de délivrance de l'au-
torisation est déterminant).⁶

La décision d'autoriser la pratique sous
surveillance professionnelle revient aux
cantons. Ces derniers ne se sont pas tous
dotés d'une réglementation leur permet-
tant d'autoriser les ressortissants d'États
tiers à pratiquer leur profession sous sur-
veillance professionnelle. De plus, les can-
tons ont la compétence de fixer des condi-
tions plus strictes que les prescriptions
fédérales. L'enregistrement n'est donc
qu'une exigence qui s'ajoute aux éven-
tuelles conditions fixées par le canton
concerné pour délivrer l'autorisation de
pratiquer sous surveillance professionnelle.
À elle seule, l'inscription dans le MedReg
d'un diplôme qui ne peut être reconnu ne
permet donc pas automatiquement l'octroi
de l'autorisation de pratiquer.⁷

Texte et graphique :
Service juridique SSO/Bureau pour la
formation postgrade BZW

¹ Accord entre la Confédération suisse, d'une
part, et la Communauté européenne et ses
États membres, d'autre part, sur la libre
circulation des personnes.

² En vertu de l'art. 9 et de l'annexe III de la
Convention AELE, celle-ci s'applique aussi aux
États membres de l'AELE.

³ Cf. « <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/auslaendische-abschluesse-gesundheitsberufe/diplome-der-medizinalberufe-aus-staaten-der-eu-efta/direkte-erkennung-diplome.html> »

⁴ Cf. « <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/auslaendische-abschluesse-gesundheitsberufe/diplome-der-medizinalberufe-ausserhalb-eu-efta/indirekte-erkennung-diplome.html> »

⁵ Cf. « <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/auslaendische-abschluesse-gesundheitsberufe/diplome-der-medizinalberufe-ausserhalb-eu-efta/erwerb-eidgenoessisches-diplom/erwerb-eidgenoessisches-diplom-in-zahnmedizin.html> »

⁶ Cf. « <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/auslaendische-abschluesse-gesundheitsberufe/diplome-der-medizinalberufe-ausserhalb-eu-efta/registrierung-nicht-erkennungsbare-diplome-medizinalberufe.html> »

⁷ Voir Autorisation d'employer un assistant origi-
naire d'un pays tiers, Internum 6/2023, p.183 ss.

